



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Convention d'apprentissage en système pluriel de lieux de formation en réseau

Entre les soussignés :

La société, domiciliée à représentée par
avant la qualité d'entreprise formatrice

ci-après « organisme de formation initial »

INFORMATION ONLY

Ayant la qualité d'entreprise formatrice

ci-après « organisme de formation accessoire »

et

Mme/M., domicilié(e) à

Ayant le statut d'apprenant sous contrat d'apprentissage
no..... conclu en date du..... dans la profession de
.....(niveau de qualification).

ci-après « l'apprenti(e) »

Article 1. Cadre légal et contractuel

La présente convention d'apprentissage en système pluriel de lieux de formation en réseau (*ci-après « Convention de lieux pluriels »*) est conclue conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ses règlements d'exécution ainsi que la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et notamment ses articles L. 111-1 à L. 111-12.

Pendant la durée de la Convention de lieux pluriels, les droits et obligations de l'apprenti et de l'organisme de formation initial restent déterminés par le contrat d'apprentissage, sous réserve des dispositions particulières ci-après détaillées.

En particulier, l'apprenti(e) bénéficie durant toute la durée de la Convention de lieux pluriels, tant de l'indemnité d'apprentissage, qui reste à charge de l'organisme de formation initial, que de la couverture de l'assurance obligatoire de son contrat d'apprentissage.

Article 2. Objet

- (1) La Convention de lieux pluriels a pour objet de fixer les modalités (*durée, contenu, droits et obligations*) liées à la délégation d'une partie d'une formation professionnelle par l'organisme de formation initial à un organisme de formation accessoire.
- (2) L'organisme de formation initial délègue à l'organisme de formation accessoire la formation préparatoire aux modules de formation en entreprise suivants :

Module de formation	Module complet	Module partiel

- (3) L'organisme de formation accessoire est en charge du développement et de l'évaluation des compétences suivantes :

INFORMATION ONLY

- (4) Le programme de l'action de formation est détaillé dans le programme-cadre de la profession.

Article 3. Durée et déroulement

- (1) La Convention de lieux pluriels entrera en vigueur le et couvrira les périodes suivantes :

- du au.....
- du au.....

- (2) La Convention de lieux pluriels comprend des périodes de formation proprement dites, des périodes d'accompagnement et des périodes d'évaluation, réparties comme suit :

-heures de formation,
- heures d'accompagnement,
- heures d'évaluation.

- (3) Le lieu de l'apprentissage dans le cadre de l'exécution de la Convention de lieux pluriels est :

Enseigne

Adresse

.....

Personne de contact.....

Lieux de formation.....

.....

Article 4. Evaluation de l'apprenti

L'apprenti sera soumis à une évaluation à l'issue des différentes périodes de formation déterminées à l'article 3 (1) ci-avant.

L'évaluation sera réalisée conformément au programme cadre de la profession afin de vérifier l'acquisition des compétences listées à l'article 2 (3) ci-avant.

Article 5. Engagements de l'organisme de formation accessoire

(1) L'organisme de formation accessoire s'engage à mettre en œuvre un cadre adéquat à la bonne réalisation de l'objet de la Convention de lieux pluriels.

En tant que patron formateur, l'organisme de formation accessoire s'engage notamment à :

- Entretien un contact régulier avec le patron formateur de l'organisme de formation initial.
- Faire la formation en entreprise.
- Évaluer les compétences acquises par l'apprenti et à les communiquer en temps utile à l'organisme de formation initial.

En tant que tuteur en entreprise, l'organisme de formation accessoire s'engage notamment à :

- assurer l'accueil de l'apprenti ;
- faire acquérir à l'apprenti les compétences définies.

Les organismes de formation qui accueillent des apprentis dans le cadre d'une convention de lieux de formation pluriels doivent disposer du droit de former.

(2) Les conditions de santé et de sécurité sont à garantir par l'organisme de formation accessoire.

L'organisme de formation accessoire s'engage à ne pas faire travailler l'apprenti sur des machines, appareils ou dispositifs qui ne sont pas en rapport avec l'apprentissage.

Article 6. Obligations particulières de l'apprenti(e)

Pendant la durée de la Convention de lieux pluriels, l'apprenti est soumis au règlement interne de l'organisme de formation accessoire et en particulier au respect du secret professionnel en usage dans la profession.

En cas d'absence pendant une période visée à l'article 3 (1), l'apprenti doit avertir le jour même de son absence à la fois l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. A défaut, il sera considéré en absence injustifiée.

Article 7. Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires éventuellement générés par la Convention de lieux pluriels sont à charge de l'organisme de formation initial.

Ils sont à définir et à quantifier en amont de la Convention de lieux pluriels.

Article 8. Droit de visite & Médiation

Le conseiller à l'apprentissage concerné dispose d'un droit de visite auprès des organismes de formation initial et accessoire situés au Luxembourg ou à l'étranger.

Si une contestation ou un différend en relation avec la Convention de lieux pluriels n'a pu être réglé à l'amiable, le conseiller à l'apprentissage agit en tant que médiateur entre les parties.

Article 9. Exemplaires et copies

La Convention de lieux pluriels doit être dressée en autant d'exemplaires que de parties contractantes à peine de nullité.

L'organisme de formation initial s'engage à communiquer des copies de la Convention de lieux pluriels à titre de référence à tous les organismes de formation pluriels concernés à l'adresse suivante (1) :

INFORMATION ONLY

- aux chambres professionnelles compétentes pour enregistrement,
- au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS),
- à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

L'organisme de formation initial Date, Signature et Cachet	L'organisme de formation accessoire Date, Signature et Cachet	L'apprenti(e) Date, Signature
		En cas d'apprenti(e) mineur Le représentant légal (père, mère ou tuteur) Date, Signature

Annexe :

Programme-cadre :

- profil professionnel
- profil de formation
- programme directeur
- programme de formation
- référentiel d'évaluation
- grille d'évaluation